



y pourvoir : Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Qu'il sera incessamment fabriqué dans la Monnoie de Toulouse, jusqu'à la concurrence de cent mille marcs passés de net en délivrance d'Espèces de cuivre, pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768 & la Déclaration du 14 mars 1777. Ordonne pareillement Sa Majesté que le prix du cuivre-rosette nécessaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, seront payés & acquittés conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769 : Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à la Muette le quatre octobre mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé* AMELOT.

---

## L E T T R E S   P A T E N T E S .

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amis & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies; SALUT. Ayant été informés qu'il seroit nécessaire de faire une fabrication d'Espèces de cuivre en la Monnoie de Toulouse pour la maintenir en activité, & fournir aux besoins de la Province, Nous aurions sur ce pourvu par arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres patentes seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, conformément à icelui, Nous avons ordonné;

& par ces présentes signées de notre main, ordonnons : Qu'il sera fabriqué dans la Monnoie de Toulouse, jusqu'à la concurrence de cent mille marcs passés de net en délivrance d'Espèces de cuivre, pareilles à celles désignées par notre Édit du mois d'août 1768 & notre Déclaration du 14 mars 1777. Ordonnons pareillement que le prix du cuivre-rosette nécessaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, seront payés & acquittés conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer ; & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & faire exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à la Muette le quatrième jour d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le neuvième. *Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi. Signé AMELOT.* Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement enregistrées : Enjoint aux Substitués du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le douzième jour de novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.